



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

COMMISSION D'APPEL

CADE 11-08

DECISION DU 19 NOVEMBRE 2011

AUTORITE DE POURSUITE

- Commission de l'action disciplinaire et de l'éthique.

PERSONNE POURSUIVIE

- M. B L

Composition de la commission :

Philippe FALGAYRETTES, président,
Andreas VAN ELST, secrétaire,
Yohan BENITAH.

L'audience publique s'est déroulée le 19 novembre 2011 de 14H30 à 15 H au siège de la fédération.

Le rapport prévu à l'article 7.3 du règlement disciplinaire a été établi par Philippe FALGAYRETTES et lu en début d'audience.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90

Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 – Journal officiel 22 mai 1921

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des éléments du dossier que le président et le secrétaire du comité départemental du jeu d'échecs de l' (CDJE) ayant démissionné en 2009, M. L , , s'est chargé des fonctions de président.

Il fut saisi par lettre du 30 avril 2010 par le club de Saint Quentin « Les Tours de Haute Picardie » d'une demande de subvention de 800 € afin de l'aider à organiser la finale nationale du championnat de France féminin des clubs de nationale 1.

Cette somme correspond à 10% du budget de l'opération. La ligue de Picardie a donné le même montant.

Par échange de courriels, M. L a consulté les présidents des clubs de l' et les membres du CDJE afin de recueillir leurs avis ; ceux-ci furent favorables.

La subvention a été transmise dans le courant du mois suivant, la rencontre se tenant les 29 et 30 mai.

Parallèlement, une assemblée générale du CDJE se tint le 12 novembre 2010 afin de compléter le comité directeur et nommer un nouveau président et un nouveau secrétaire. M. L fut élu président par 7 voix, 2 abstentions, aucune voix contre.

M. L , président de la ligue de , considérant que l'assemblée générale n'avait pas respecté les statuts du CDJE quant au comptage des voix des clubs, adressa aux présidents des clubs de l' et aux membres du comité directeur du CDJE le 17 avril 2011 un courriel indiquant qu'il invalidait les élections du 12 novembre précédent et convoquait une nouvelle AG pour procéder à de nouvelles élections du président et du secrétaire.

C'est à la suite de cette décision de M. L que M. L déposait plainte contre lui.

Par lettre du 3 mai 2011 adressée à la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique (CADE) M. B L , président du comité départemental du jeu d'échecs de l' (CDJE), a demandé qu'une sanction soit prononcée contre M. B L , vice-président du CDJE de l' et président de la ligue de aux motifs que celui-ci aurait « contrevenu aux statuts du comité départemental en faisant bénéficier son club de 800 € indument » et qu'il aurait « convoqué une assemblée générale électorale du CDJE sans préciser de quel droit et au nom de quel article des statuts et sans concertation. Cela paralyse le CDJE qui ne peut mettre en place ni faire de projets ».

L'instructeur fédéral fut saisi le 30 mai et il déposa son rapport le 21 juillet 2011.

Il conclut qu'il n'y a pas lieu de poursuivre M. L du fait que l'aide de 800 € n'a pas été acquise indument mais il propose de poursuivre M. L pour plainte abusive au vu de témoignages de membres du CDJE indiquant que M. L aurait depuis longtemps des relations difficiles avec un certain nombre de responsables régionaux.

Par décision du 22 juillet 2011 la CADE renvoyait M. L devant la commission fédérale de discipline sur l'incrimination de plainte abusive (article 4.5.3 du règlement disciplinaire).

Par décision du 20 août suivant, en l'absence de M. L qui ne s'est pas présenté mais avait envoyé un mémoire et des pièces justificatives, la CFD considérait que l'incrimination de plainte abusive était caractérisée et condamnait M. B L à trois ans de suspension d'exercice de toute fonction de dirigeant (article 3.2.2 c du RD).

Celui-ci interjetait appel par lettre recommandée avec AR du 6 septembre reçue le 8.

Il fut convoqué par LR-AR du 2 novembre reçue le 4.

Il ne se présenta pas à l'audience mais envoya le 8 septembre et le 4 novembre un mémoire aux termes duquel il demandait l'infirmité de la décision attaquée et sa relaxe.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur l'attribution de la subvention :

M. L. a déposé plainte au motif que cette subvention a été accordée par une personne qui, n'étant pas présidente, n'avait pas le pouvoir d'ordonner les dépenses et donc de l'accorder.

Les statuts du comité départemental précisent (article 2.3.2) que le président est l'ordonnateur des dépenses du comité.

Ils prévoient en outre (article 2.3.1) : « En cas de vacance prolongée du poste de président il est procédé à son remplacement, pour la durée restante du mandat, suivant les dispositions prévues au règlement intérieur du comité départemental ».

Il apparaît, en l'espèce, que ce règlement intérieur n'existait pas.

En l'absence de ce texte, il était donc nécessaire de réunir le comité directeur afin de pourvoir aux postes vacants selon les dispositions de l'article 2.3.2 des statuts pour le président, le comité directeur étant éventuellement complété selon les dispositions de l'article 2.2.2.1.5 des mêmes statuts ce qui n'a pas été fait. Seule l'AG du 12 novembre 2010 a réglé la question, soit environ un an après la démission du président.

S'il était nécessaire que se poursuive l'activité du comité départemental, il n'en reste pas moins que le fait de porter plainte pour absence de qualité de M. L. pour attribuer cette subvention, vu l'absence d'application des statuts par le comité directeur, ne peut relever d'un abus.

- Sur l'invalidation de l'assemblée générale du 12 novembre 2010 et la convocation d'une nouvelle AG par M. L., président de la ligue de :

M. L. s'est plaint de l'absence de qualité du président de la ligue pour invalider une assemblée générale du comité départemental et organiser de nouvelles élections. C'est le deuxième motif de sa demande de sanction.

Cet aspect de la plainte n'a pas été examiné dans la suite de la procédure bien qu'il ait été rappelé par M. L. dans son mémoire du 17 août 2011.

Il apparaît qu'un échange de courriels en mars et avril 2011 entre des membres de la ligue et de la fédération montre que personne n'était sûr de la qualité de la ligue pour invalider l'AG du 12 novembre et convoquer une nouvelle AG du CDJE.

Dans ces conditions d'incertitude, la plainte de M. L. pour demander une sanction contre M. L. qui avait pris l'initiative de cette invalidation qui lui faisait perdre son poste et d'une nouvelle convocation ne peut être considérée comme abusive.

La commission relève enfin qu'il n'apparaît ni dans le rapport de l'instructeur, ni dans la décision de renvoi de la CADE ni dans la décision de la commission fédérale de discipline d'éléments expliquant en quoi la plainte aurait pu être abusive, le fait que M. L. aurait des relations difficiles avec d'autres licenciés de Picardie ne caractérisant pas l'abus de plainte.

PAR CES MOTIFS

Vu le règlement disciplinaire de la Fédération française des échecs ;

La commission d'appel statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

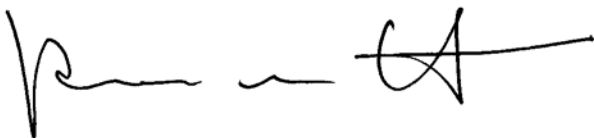
Infirme la décision de la commission fédérale de discipline et statuant à nouveau ;

Dit que l'infraction poursuivie contre M. B. L. de plainte abusive n'est pas caractérisée et le renvoie des fins de la poursuite ;

La décision sera notifiée à M. L. ; elle sera transmise au président de la CADE aux fins de publication et d'archivage.

Décision rendue le 19 novembre 2011.

Le secrétaire
Andreas VAN ELST



Le président
Philippe FALGAYRETTES

